

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 371-2022

RÈGLEMENT N° 371-2022 SUR LE PLAN DE SOUTIEN ET LE PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE

CONSIDÉRANT que pour venir en aide aux entreprises de la Ville de L'Ancienne-Lorette dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, ce règlement édicte un plan de soutien, conformément à l'article 129 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, LQ 2021, c. 7.;

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre en œuvre ce plan de soutien, ce règlement décrète un programme d'aide aux entreprises pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT que le programme permet aux entreprises d'obtenir un crédit de taxes équivalant à 2,5 % de la taxe foncière imposée sur la partie non résidentielle d'un immeuble admissible;

CONSIDÉRANT que ce crédit de taxes est d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 250 \$ par immeuble admissible;

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° 371-2022* a été adopté le 28 juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 31 mai 2022 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Aux fins de l'application du présent règlement, les informations apparaissant au rôle d'évaluation de la ville à la date de référence sont réputées exactes.

ARTICLE 2. PLAN DE SOUTIEN

2.1. La ville édicte un plan de soutien aux entreprises situées sur son territoire dans l'exercice de ses compétences de proximité.

2.2. Le plan de soutien aux entreprises de la ville est mis en œuvre par le programme d'aide aux entreprises du présent règlement.

ARTICLE 3. ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES

3.1. La ville décrète un programme d'aide aux entreprises en vertu duquel elle accorde, selon les conditions prévues au présent règlement, une aide financière sous forme de crédit de taxes aux propriétaires d'immeubles admissibles.

ARTICLE 4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'AIDE

4.1. DURÉE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité au programme d'aide est déterminée à la date de référence, soit le 1 janvier 2022 afin de déterminer les immeubles admissibles.

4.2. IMMEUBLES ADMISSIBLES

Un immeuble, autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la ville est admissible lorsque l'établissement est classé à la catégorie des immeubles non résidentiels en partie ou en totalité selon l'article 244.53 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1.

4.3. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette est admissible au programme d'aide, tout en respectant l'article 4.2.

ARTICLE 5. DURÉE DU PROGRAMME D'AIDE

5.1. Le programme d'aide est en vigueur pour la durée de l'exercice financier de 2022.

ARTICLE 6. AIDE ACCORDÉE

6.1. Le total des crédits de taxes pouvant être accordés à l'ensemble des immeubles admissibles sur le territoire de la Ville en vertu du programme d'aide ne peut dépasser 110 000 \$ pour l'année 2022.

ARTICLE 7. CRÉDIT DE LA TAXE FONCIÈRE

7.1. CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

La ville accorde, à l'égard du propriétaire d'un immeuble admissible, un crédit de taxes d'au moins 100 \$ et n'excédant pas 1 250 \$, calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A = B \times C \times D \times 2,5 \%$$

Où :

A = Crédit de la taxe foncière générale accordé, soit une somme d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 250 \$

B = Valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation

C = Pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels selon la classe dont fait partie l'unité d'évaluation, selon l'article 244.53 de la *Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1.*

D = Taux de la taxe foncière générale par 100 \$ d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels prévu au *Règlement 360-2021 décrétant la taxe foncière et les tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2022.*

La trésorière transmet une lettre pour informer l'immeuble admissible du crédit de taxes auquel elle a droit et la ville accorde le crédit de taxe à l'égard de l'immeuble concerné.

Le crédit de taxes ainsi accordé est appliqué en réduction de la taxe foncière générale due pour l'exercice financier de 2022 à l'égard de l'immeuble concerné.

ARTICLE 8. RAPPORT ANNUEL

8.1. La trésorière dépose au conseil, avant la fin de l'année financière 2022, un rapport sur les crédits de taxes accordés en vertu du programme d'aide.

Ce rapport est ensuite publié sur le site Internet de la ville.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

9.1. L'application de ce règlement est de la responsabilité de la trésorière.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 28^e jour de juin 2022.



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	31 mai 2022
Adoption du règlement	28 juin 2022
Avis de promulgation	5 juillet 2022

Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 28 juin 2022, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 371-2022 sur le plan de soutien et le programme d'aide aux entreprises de la ville de L'Ancienne-Lorette en lien avec la pandémie.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 5 juillet 2022.



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière